

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 204
15 septembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1854/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1855/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pont les céréales et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 1856/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
	Règlement (CEE) n° 1857/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
	Règlement (CEE) n° 1858/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	7
	Règlement (CEE) n° 1859/70 de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1970/1971	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/70 DE LA COMMISSION**du 14 septembre 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,83
10.01 B	Froment dur	53,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,03
10.03	Orge	21,44
10.04	Avoine	11,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	19,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	19,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	63,62
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,36
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/70 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,45	0,45	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,15	1,15	1,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,20
10.05 B	autre maïs	0	0,70	0,70	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,205	0,205	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,153	0,153	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,178	0,178	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/70 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1837/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 11. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/70 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,85
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/70 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽⁴⁾;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1970/1971, par le règlement (CEE) n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁵⁾;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utili-

sant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b) reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenu dans le produit; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11 et relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté le prix pratiqué pour ces produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg de produit est égal:

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants:
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être cal-

culés en multipliant la différence existant entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	40,63 85,94 132,81
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	9,50 33,20 64,25 66,25 110,25 27,20 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 85,94 132,81 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2200	par kg 0,2720 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁸⁾	2500	par kg 0,2720 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽⁸⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽⁸⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
04.03	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽⁸⁾	2900	par kg 0,8594 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽⁸⁾	3000	par kg 1,3281 ⁽¹⁰⁾
04.04	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	156,25
	B. autre	3200	190,63
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽⁸⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne passant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,59
	2. supérieure à 46 %	4500	78,09
	b) supérieure à 36 %	4600	158,09
	E. autres :		
	I. autres que rapés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	78,29
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) rapés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	22,40 28,66 26,90 22,36 28,66

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6 U.C.
c) 8,05 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 8,05 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/70 DE LA COMMISSION
du 14 septembre 1970

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission, conformément aux dispositions transitoires de l'article 8 dudit règlement, conduit à établir, comme il est indiqué dans le tableau annexé au présent règlement, des valeurs moyennes forfaitaires applicables

pendant les périodes de début de campagne d'importation des agrumes désignés dans ce tableau,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires applicables pendant les périodes de début de campagne d'importation d'agrumes désignés dans le tableau figurant en annexe sont fixées comme indiqué dans ce tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(¹) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(U.C./100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	14,94
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	16,76
— Afrique du Sud	21,06
— autres pays d'Amérique	26,94
— autres	17,82
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,86

(U.C./100 kg bruts)

Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	7,67
— autres	10,40
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	16,20
— autres	12,42
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,29
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	8,93
— autres	9,03
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,76
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	10,43
— autres	11,60
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	12,20
— Ovalis	8,04
— autres	9,56
— Afrique du Sud	12,14
— U.S.A.	10,06
— Brésil	8,80
— autres pays d'Amérique	10,35
— autres	14,46
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	8,10
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,97
— Afrique du Sud	17,26
— autres pays d'Amérique	11,98
— autres	7,47
Clémentines :	
— Espagne	22,95
— Tunisie, Maroc, Algérie	24,46
— autres	16,50
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	11,91
— Tunisie, Maroc, Algérie	18,52
— autres	10,93
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	16,19
— Tunisie, Maroc, Algérie	20,37
— autres	14,—
Tangérines	13,36

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.....

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

